



NOTE DE PLAIDOYER POUR LA PROTECTION IMMÉDIATE DES ENFANTS



LA PROTECTION IMMÉDIATE DES ENFANTS

Sommaire

1 ETAT DES LIEUX DE LA PROTECTION IMMÉDIATE DES ENFANTS

1. Etat du droit	4
2. Le décret du 23 novembre 2021 et la réalité d'application	5
3. Droit comparé européen, quelle protection immédiate ?	6
4. Droit international, quelle protection immédiate ?	7
5. L'inceste une situation spécifique qui nécessite un dispositif adapté	8
6. Les limites de la justice actuelle	11

2 LA PROPOSITION DE FACE À L'INCESTE

1. L'ordonnance de protection de l'enfant (OPE) à au titre de l'assistance éducative	13
2. L'ordonnance de protection de l'enfant (OPE) avec le renforcement des pouvoirs du procureur en matière pénale	14
3. La question de la durée et la validation de la décision par un juge du siège.	15
4. Conclusion	16

LA PROTECTION IMMÉDIATE DES ENFANTS

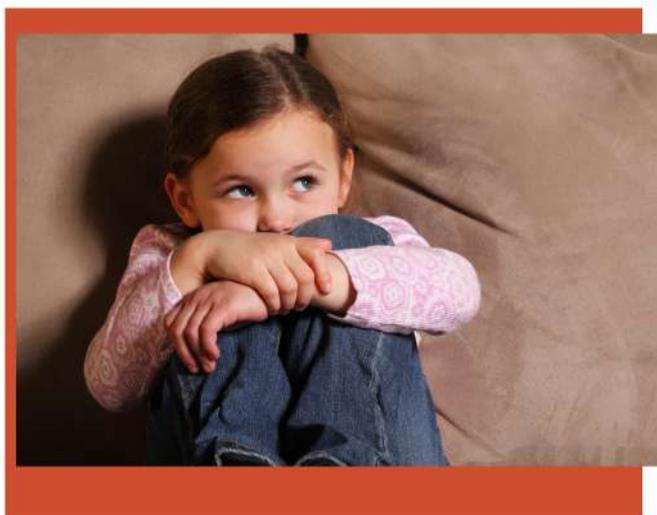
PLAIDOYER POUR UNE RÉPONSE À LA HAUTEUR DE L'URGENCE

La protection des enfants victimes d'inceste ne peut pas attendre. Si la société s'accorde de plus en plus à reconnaître la gravité et la spécificité de ce crime, les dispositifs existants demeurent largement insuffisants lorsqu'il s'agit d'agir dans l'urgence. Trop souvent encore, des enfants continuent à être exposés à leur agresseur, même après des révélations crédibles, des signalements ou des suspicions sérieuses.

Alors que la loi prévoit des mesures de protection, la réalité de leur application est fragmentée, tardive, et dépend fortement du territoire, du contexte judiciaire et de l'interprétation des acteurs. Le contraste entre les textes et les pratiques laisse des enfants dans des situations de danger manifeste. C'est dans ce contexte que Face à l'inceste a souhaité élaborer cette note de plaidoyer, avec un objectif clair : proposer une évolution législative et opérationnelle pour garantir une protection immédiate, cohérente et centralisée des enfants victimes ou à risque d'inceste.

Cette note vise ainsi à combler un vide béant : celui d'un outil juridique spécifique, rapide et protecteur, qui place l'enfant au centre des décisions dès la première alerte. Quand un enfant est en danger, la lourdeur des procédures devient une mise en danger supplémentaire. : il faut une mesure claire, utilisable immédiatement par tout professionnel confronté à une situation de danger.

Il est aujourd'hui urgent que l'État tienne enfin sa promesse : protéger les enfants, sans délai, sans exception, sans compromis.





I

ETAT DES LIEUX DE LA PROTECTION IMMÉDIATE DES ENFANTS

1. Etat du droit
2. Le décret du 23 novembre 2021 et la réalité d'application
3. Droit comparé européen, quelle protection immédiate ?
4. Droit international, quelle protection immédiate ?
5. L'inceste une situation spécifique qui nécessite un dispositif adapté
6. Les limites de la justice actuelle

LA PROTECTION IMMÉDIATE DES ENFANTS

ÉTAT DU DROIT

Plusieurs dispositifs protègent les enfants :

- L'ordonnance de placement provisoire (OPP) : Le juge pour enfants et le procureur peuvent ordonner le placement immédiat d'un enfant en danger en famille d'accueil ou en établissement spécialisé.
- L'assistance éducative en urgence : Le juge peut imposer des mesures comme des visites à domicile ou un suivi renforcé.
- En tant que directeur d'enquête le procureur peut aussi agir rapidement selon l'article 41 du CPP.
- La protection de l'enfance (ASE) : Les services sociaux interviennent immédiatement pour évaluer la situation et signaler en urgence au procureur de la République.

La loi Santiago : inadaptée à la réalité et à l'intérêt supérieur de l'enfant

Aujourd'hui encore, le droit ne protège pas les enfants victimes d'inceste pendant le temps long et incertain de l'enquête. La loi Santiago votée en mars 2024, censée renforcer la protection des mineurs, ne prévoit la suspension de l'autorité parentale qu'au moment où le procureur engage des poursuites. C'est-à-dire à la fin de l'enquête, et non à son ouverture.

Concrètement, cela signifie qu'un enfant peut être contraint de retourner vivre sous l'autorité voire dans le foyer de son agresseur présumé, tant que la justice n'a pas statué. Ce décalage entre la temporalité judiciaire et les besoins immédiats de protection est une faille dramatique.

Ce que révèle la loi Santiago, c'est une logique inversée : on attend d'avoir établi la culpabilité pour protéger, alors même que la présomption de danger devrait suffire à déclencher une mesure de protection temporaire.

Une loi réellement centrée sur l'intérêt supérieur de l'enfant devrait prévoir l'aménagement de l'autorité parentale dès le signalement crédible de faits graves, et non uniquement lorsque l'action publique est engagée. Le danger ne disparaît pas parce qu'une enquête est en cours. Et un enfant ne peut pas attendre pour être mis à l'abri.

En moyenne, entre le dépôt de plainte et la condamnation de l'agresseur, il s'écoule 5 ans pour les viols incestueux et 3 ans et demi pour les agressions sexuelles incestueuses.

Données du SDSE Délais entre les faits et la condamnation, années 2016 à 2020.

LA PROTECTION IMMÉDIATE DES ENFANTS

LE DÉCRET DU 23 NOVEMBRE 2021 ET LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 373-2-8 DU CODE CIVIL

Dans les faits, cet article permet déjà au ministère public (procureur de la République) de saisir à tout moment le juge aux affaires familiales (JAF) « à l'effet de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale ». Il est donc parfaitement possible, lors d'un signalement ou d'un dépôt de plainte, que le procureur de la République informe sans délai le juge aux affaires familiales afin que ce dernier puisse prendre les mesures d'urgence qui lui paraîtraient nécessaires au vu des éléments du dossier.



RÉALITÉ DE L'APPLICATION DES LOIS

Bien que la loi accorde au ministère public le pouvoir de saisir le Juge aux Affaires Familiales (JAF) à tout moment, cette possibilité est rarement mise en pratique.

En théorie, le parquet devrait solliciter l'examen des situations de violences présumées dès la réception des plaintes ou dénonciations. Cependant, dans les faits, le JAF n'est souvent consulté qu'après les condamnations pénales, qui peuvent intervenir plusieurs mois, voire plusieurs années après le début de l'enquête.

En effet, d'après l'expérience des associations du Collectif pour l'Enfance, cette prérogative du procureur de la République est rarement appliquée, et les autorités attendent généralement la fin de la procédure pénale pour se prononcer sur l'exercice de l'autorité parentale du parent mis en cause. De plus, les parents protecteurs, ainsi que leurs avocats, ignorent parfois qu'il n'est pas nécessaire d'attendre la condamnation du parent présumé auteur de violences pour statuer sur l'exercice de l'autorité parentale.

Il est donc nécessaire que la loi ne donne plus seulement au ministère public la faculté, mais l'obligation de saisir le JAF, afin de véritablement instaurer une protection rapide pour les victimes. Cette mesure rejoint la préconisation n°26 de la CIIVISE visant à ce que l'enfant soit protégé dès les premières révélations.

LA PROTECTION IMMÉDIATE DES ENFANTS

DROIT COMPARÉ EUROPÉEN, QUELLE PROTECTION IMMÉDIATE ?

Canada

- Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) : Lorsqu'un enfant est en danger immédiat (abus, négligence, abandon), une intervention immédiate est possible.
 - Le DPJ (Directeur de la protection de la jeunesse) est autorisé à retirer l'enfant temporairement sans mandat si la sécurité ou la santé de l'enfant est menacée.
 - Procédure d'urgence : Un juge peut être saisi pour ordonner le placement sous 48 heures. Le DPJ effectue ensuite une évaluation plus approfondie
-

Belgique

- Si l'enfant est en danger, le Tribunal de la jeunesse peut prononcer une mesure de protection urgente : placement en famille d'accueil ou en institution spécialisée.
 - Procédures d'urgence :
 - Retrait immédiat : Les autorités (police ou services sociaux) peuvent retirer l'enfant de son milieu en cas de danger grave.
 - Une audience judiciaire rapide est nécessaire pour confirmer la mesure de placement, en principe sous 24 à 48 heures.
-

Danemark

- Si nécessaire, l'enfant peut être retiré sans décision judiciaire préalable. Les services sociaux doivent organiser une audience dans les 7 jours pour valider ou adapter la décision.
 - Une alternative est de fournir un hébergement temporaire pour l'enfant, en attendant une décision de placement à plus long terme.
-

Espagne

- Si l'enfant est en danger, les services sociaux peuvent prendre une mesure de protection immédiate (retrait de l'enfant) sans autorisation judiciaire préalable. Après le retrait d'urgence, l'administration doit notifier le juge dans un délai de 72 heures. Le juge peut alors valider ou ajuster la décision.
 - Mesures de garde provisoire : L'enfant peut être placé en famille d'accueil ou en centre spécialisé en attendant une décision définitive.
-

LA PROTECTION IMMÉDIATE DES ENFANTS

DROIT INTERNATIONAL, QUELLE PROTECTION IMMÉDIATE ?



La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), ratifiée par la France en 1990, impose aux États de garantir une protection effective des enfants contre toute forme de maltraitance. Son article 19 prévoit que les États doivent prendre « toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives » pour prévenir et sanctionner les violences faites aux enfants. De même, la Convention de Lanzarote (Conseil de l'Europe, 2007) impose aux signataires d'instaurer des mécanismes de protection immédiats et efficaces pour les mineurs victimes de violences sexuelles.

Ces instruments internationaux placent le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des décisions judiciaires et administratives. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) va dans le même sens : elle a établi que « l'intérêt supérieur de l'enfant prime sur le droit de visite des parents » (CEDH, Kutzner c. Allemagne, 2002). Cela signifie que la protection de l'enfant doit prévaloir sur toute autre considération, y compris le maintien du lien parental.

Une dynamique internationale

Au-delà du cadre européen, plusieurs systèmes juridiques et textes internationaux convergent vers une exigence de protection immédiate des enfants contre toutes formes de violences, notamment intrafamiliales. Par exemple, la Convention interaméricaine relative aux droits de l'enfant (1994), adoptée sous l'égide de l'Organisation des États américains (OEA), engage les États signataires à « garantir des mesures immédiates de protection et de prise en charge en cas de danger ou de violation des droits de l'enfant ». De même, dans plusieurs pays d'Afrique subsaharienne, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) impose aux États membres de « prendre des mesures spéciales » pour protéger les enfants contre les abus, y compris dans leur environnement familial, et prévoit un droit à une intervention d'urgence lorsque leur sécurité est compromise. En Asie, certains pays comme les Philippines ou l'Inde ont intégré dans leur droit national des mécanismes d'éloignement rapide du parent agresseur ou de placement temporaire de l'enfant dans un environnement protégé, souvent inspirés par les recommandations de l'UNICEF.

Ces approches démontrent que la mise en œuvre de dispositifs de protection immédiate n'est ni nouvelle ni isolée, et qu'elle s'inscrit dans une dynamique mondiale de reconnaissance de la vulnérabilité spécifique des enfants face aux violences intrafamiliales.

LA PROTECTION IMMÉDIATE DES ENFANTS

NOTRE PLAIDOYER

L'inceste : un crime de masse qui exige une réponse politique forte

Loin d'être un tabou du passé, l'inceste est une réalité massive et actuelle, qui détruit chaque année des milliers d'enfants en France. Rappelons que cette violence touche 3 enfants par classe, soit 1 Français sur 10, ce qui représente 7,4 millions de personnes. En France, un enfant est victime de viol ou d'agression sexuelle toutes les 3 minutes.

Ainsi, chaque jour, ce sont des milliers d'enfants sont contraints de continuer à vivre sous l'emprise de leur agresseur. Pourquoi ? Parce que notre système judiciaire ne prévoit pas l'éloignement immédiat des enfants dès la révélation des faits. Aujourd'hui, un parent suspecté de violences sexuelles conserve son autorité parentale jusqu'à la fin de l'enquête, une procédure qui dure en moyenne :

- 5 ans pour un viol incestueux
- 3 ans et demi pour une agression sexuelle incestueuse.

Pendant ce temps, l'enfant est condamné à subir la peur, la menace, voire la répétition des violences. Notre sondage Ipsos (Face à l'Inceste, 2023) révèle ainsi que :

- Moins d'1 victime sur 2 est protégée (45 %) ou éloignée de son agresseur (49 %)
- Seuls 8 % des enfants victimes d'inceste bénéficient du soutien d'un proche ayant engagé une procédure judiciaire
- 4 plaintes sur 5 sont classées sans suite.

Nous devons nous poser la seule question qui compte : qui voulons-nous protéger ? L'agresseur ou la victime ?

Rupture du rôle fondamental de la parentalité

L'inceste rompt le rôle fondamental du parent qui est de protéger l'enfant.

Lorsqu'un enfant est victime d'inceste, il n'a plus de parent protecteur. La famille, censée être un refuge, devient alors un lieu de danger. Le domicile se transforme en un espace d'insécurité constante, où l'enfant vit dans la peur, souvent contraint de cohabiter avec son agresseur présumé.

Sans adulte bienveillant pour intervenir, l'enfant est isolé, piégé dans un environnement qui entretient le silence et la violence. La fonction même de la famille s'effondre.

Protéger un enfant, c'est reconnaître que le danger peut venir de chez lui, et qu'aucune obligation familiale ne doit primer sur sa sécurité.



LA PROTECTION IMMÉDIATE DES ENFANTS

NOTRE PLAIDOYER

Instaurer un véritable circuit de protection

En réalité, notre vision est simple : un enfant devrait être en sécurité auprès de ses proches et quand il a le courage de déclarer qu'il ne l'est pas, la société doit pouvoir le protéger immédiatement. En effet, un enfant ne devrait pas être obligé de continuer à voir son parent présumé agresseur au motif de maintenir un lien familial. Ce lien familial est déjà rompu par le crime d'inceste.

En soustrayant l'enfant à toute pression ou nouveau traumatisme, c'est aussi un véritable circuit de protection qui est installé et qui participe à préserver le déroulé de l'enquête dès son début.



La sécurité : un méta besoin essentiel au développement de l'enfant

Un enfant ne peut se développer sans sécurité physique et émotionnelle. La théorie de l'attachement de Bowlby démontre que la sécurité est bien plus qu'un simple besoin : c'est le socle sur lequel reposent tous les autres besoins fondamentaux. En effet, le stress chronique causé par l'insécurité affecte directement le développement cérébral et émotionnel, entraînant des troubles de l'attention, de la mémoire et du comportement.

L'inceste ne se limite pas à une agression sexuelle : il représente une destruction totale du cadre protecteur nécessaire au développement de l'enfant. Il installe une insécurité permanente, un état de sidération qui paralyse toute possibilité d'épanouissement.

La gravité de la répétition des crimes

L'inceste, ce meurtre sans cadavre, crée chez les victimes de nombreuses conséquences : trouble de la déréalisation, mémoire chancelante, voire amnésie totale ou partielle de son enfance. Ainsi, le phénomène de dissociation traumatique est une réaction biologique où le cerveau cherche à protéger la victime de ce traumatisme destructeur et violent. La répétition de viols et des agressions placent alors la victime dans un état d'amnésie profond où le cerveau peut se "déconnecter". Cet état a de nombreuses conséquences : conduite à risque, fugues, addictions, pratiques sexuelles violentes ou encore jeune anorexique.

**Protéger un enfant immédiatement, c'est éviter des années de traumatisme et offrir la seule chose qui compte : un avenir.
Protéger vite, c'est sauver des vies.**

LA PROTECTION IMMÉDIATE DES ENFANTS

NOTRE PLAIDOYER

Les conséquences du crime d'inceste

Facteurs à risque

Tabagisme 242%

Obésité 222%

Depression 357%

Alcoolisme 555%

Troubles de la vision 354%

Asthme 231%

Le coût du déni des violences sexuelles sur mineurs est estimé à 9,7 milliards d'euros pour la société par an selon la CIIVISE en raison des multiples répercussions :

- Sur la santé publique (prise en charge psychiatrique et somatique des victimes)
- Sur le système judiciaire (procédures tardives et inefficaces)
- Sur la productivité économique (désinsertion sociale et professionnelle des victimes).

Pour ne citer qu'un seul chiffre, une victime sur 2 d'inceste fera ou a fait au moins une tentative de suicide.

La protection des enfants, un sujet qui fait consensus :

- 95 % des Français réclament l'éloignement immédiat de l'enfant dès la révélation des faits.
- L'opinion publique est favorable à un retrait systématique de l'autorité parentale pour les parents agresseurs.

Le courage des victimes à briser le silence et le besoin de protection

L'inceste est un crime unique, à la fois agression sexuelle et rupture du lien familial. Il est d'autant plus destructeur qu'il est commis par un proche, souvent une figure censée protéger l'enfant. En plus de briser son intégrité physique et psychique, il anéantit ses repères affectifs et identitaires.

Sa singularité réside dans cette double trahison : l'agression s'accompagne d'un effondrement familial, rendant la révélation presque impossible. Parler, pour un enfant, revient à détruire sa propre famille, un dilemme exacerbé par la peur, la culpabilité et le déni collectif. Briser le silence est un acte de survie.

LA PROTECTION IMMÉDIATE DES ENFANTS

NOTRE PLAIDOYER

Les limites de la justice actuelle

Malgré des avancées législatives récentes, la justice française reste confrontée à de nombreuses limites en matière de protection de l'enfance. Les causes de cette lenteur dans l'action et l'inefficacité de certains dispositifs sont multiples.

Une protection judiciaire trop tardive et non préventive

La justice française reste trop tardive face aux violences infantiles. Les procédures d'urgence existent mais ne sont pas toujours mises en place, laissant certains enfants aux côtés de leur agresseur et les exposant à des conséquences psychologiques irréversibles et à la perpétuation des actes. Une approche plus proactive est essentielle pour protéger dès les premiers signes de danger.

Le mythe du lien parental à préserver

L'un des principaux freins à la protection immédiate des enfants réside dans la sacralisation excessive du lien parental. L'idée selon laquelle l'enfant doit absolument maintenir un lien avec ses parents, même lorsqu'ils sont des agresseurs, prévaut souvent dans les décisions judiciaires. Ce mythe conduit à des situations où l'intérêt supérieur de l'enfant est mis de côté, au nom de la protection d'un lien parent-enfant qui, en réalité, est déjà irrémédiablement brisé par l'acte criminel.

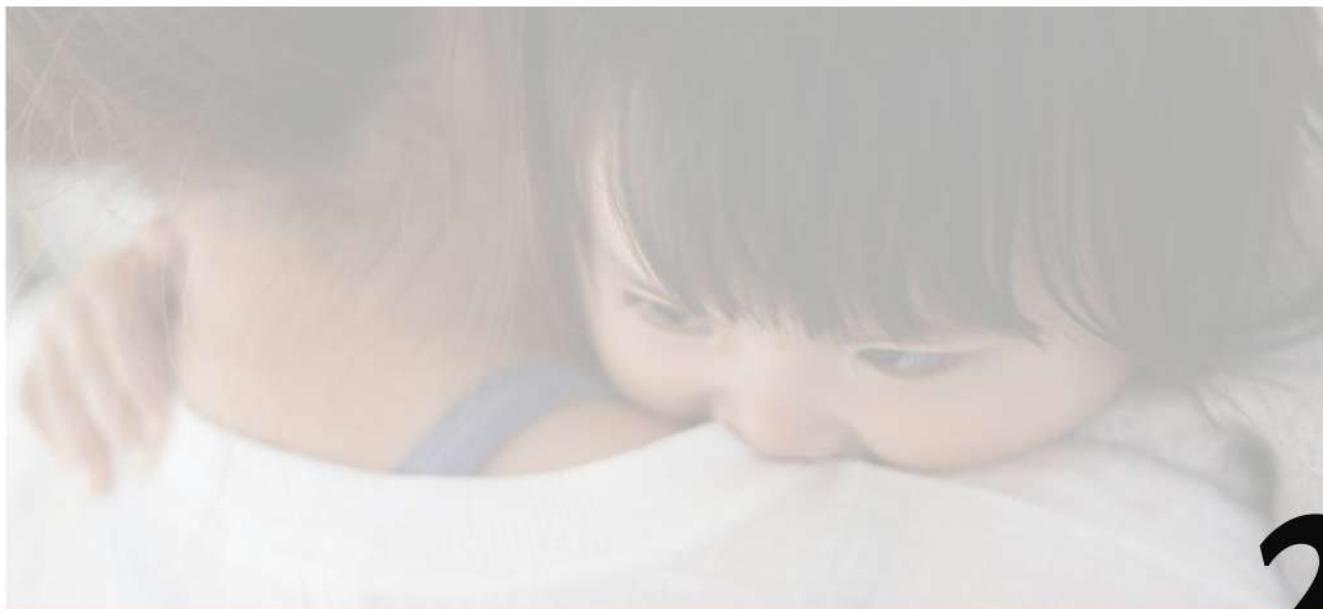
Le cas du parent protecteur et du délit de non-représentation

Aujourd'hui, un parent qui protège son enfant d'un agresseur présumé peut être poursuivi pour non-représentation d'enfant. Ce délit, censé encadrer les conflits parentaux, s'applique même lorsque le refus de remettre l'enfant vise à le protéger d'un danger grave, comme des violences sexuelles.

Un tel parent se retrouve alors à devoir choisir entre respecter une décision judiciaire ou protéger son enfant. Le délit de non-représentation d'enfant ne devrait pas s'appliquer en cas de violences signalées.

Le retrait de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement

La protection de l'enfant doit primer sur le droit de visite et d'hébergement d'un parent violent. Le retrait de l'autorité parentale doit entraîner la suppression automatique de ces droits. Aujourd'hui, ils sont encore trop souvent maintenus, exposant l'enfant à des risques graves. La loi doit être claire : aucun enfant ne doit être contraint de voir un parent violent. En effet, les violences intrafamiliales et tout particulièrement l'inceste constituent des motifs graves justifiant la suppression immédiate de tout contact entre l'enfant et le parent violent. La loi doit consacrer un principe clair : l'enfant n'a pas à entretenir de relation avec un parent violent.



2

LA PROPOSITION DE FACE À L'INCESTE

1. L'ordonnance de protection de l'enfant (OPE) à au titre de l'assistance éducative
2. L'ordonnance de protection de l'enfant (OPE) avec le renforcement des pouvoirs du procureur en matière pénale
3. La question de la durée et la validation de la décision par un juge du siège.
4. Conclusion

LA PROTECTION IMMÉDIATE DES ENFANTS

PROPOSITION DE FACE À L'INCESTE : L'ORDONNANCE DE PROTECTION DE L'ENFANT (OPE)

L'objectif de l'OPE est d'obliger le procureur de la République de statuer en urgence ainsi que d'interdire tout contact en cas de violences sexuelles et incestueuses sur mineurs et que sa mesure soit par la suite validée par le Juge aux enfants.

Etat de fait :

Le procureur de la République dispose de deux fondements juridiques pour intervenir en urgence dans les situations de danger concernant un mineur :

- En tant que directeur de l'enquête pénale :

Article 41 du Code de procédure pénale : le procureur peut prendre toute mesure nécessaire à la conduite de l'enquête, notamment pour garantir la sécurité d'un enfant victime dans le cadre d'une procédure pour violences sexuelles.

- Au titre de l'assistance éducative

Articles 375 à 375-9 du Code civil : lorsqu'un enfant est en danger, le procureur peut saisir le juge des enfants, ou proposer des mesures provisoires pour le protéger dans un cadre civil, indépendamment d'une procédure pénale. Deux possibilités d'actions :

1ère possibilité : au titre de l'assistance éducative

Au titre des articles 375 à 375-9 du Code civil (section 2 : de l'assistance éducative). Une évolution législative qui consisterait à ajouter deux alinéas à l'article 375-5 du Code civil, afin de renforcer la capacité d'intervention du procureur en cas de danger grave pour un enfant qui permettrait de :

- Obliger le procureur à utiliser ses prérogatives d'urgence
- Instauration d'une interdiction de contact en cas de soupçon d'infractions sexuelles incestueuses

En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où se trouve l'enfant doit ordonner des mesures provisoires immédiates.

Cela permettrait de mettre l'enfant à l'abri sans délai, sans attendre la saisine formelle du juge des enfants, qui peut prendre plusieurs jours. Ce levier est essentiel en cas de suspicion de violences sexuelles intrafamiliales.

Si des éléments sérieux laissent supposer qu'un enfant a été victime d'infractions sexuelles par une personne définie comme "auteur incestueux" selon l'article 227-27-2-1 du Code pénal (parent, grand-parent, oncle, tante, etc.), le procureur **doit** immédiatement : Interdire tout contact entre l'enfant et la personne suspectée. Enjoindre la personne suspectée de quitter le domicile ou la résidence de l'enfant. Interdire à cette personne de fréquenter les lieux où l'enfant se rend habituellement.

LA PROTECTION IMMÉDIATE DES ENFANTS



PROPOSITION DE FACE À L'INCESTE : L'ORDONNANCE DE PROTECTION DE L'ENFANT (OPE)

2ème possibilité : le renforcement des pouvoirs du procureur en matière de procédure pénale, en tant que directeur d'enquête

Encadré par les articles 39 à 41 du Code de procédure pénale, le procureur de la République dispose de pouvoirs étendus pour diriger l'action publique, ordonner des enquêtes et, dans certains cas, prendre des mesures provisoires.

Cette proposition vise à renforcer ces prérogatives afin d'obliger le procureur d'agir immédiatement lorsqu'un enfant est victime ou potentiellement victime d'une infraction sexuelle à caractère incestueux.

- Le dispositif proposé oblige le procureur d'intervenir dès lors qu'il est saisi d'une situation réunissant les conditions suivantes :
 - Une infraction à caractère sexuel est suspectée, impliquant un mineur ;
 - La personne mise en cause relève de la définition d'auteur incestueux, au sens de l'article 227-27-2-1 du Code pénal (parent, grand-parent, oncle, tante, frère, sœur, etc.) ;
 - Des éléments sérieux laissent présumer que les faits ont été commis.
- Avant même la fin de l'enquête ou une éventuelle mise en examen, le procureur ordonne, à titre conservatoire, que la personne suspectée :
 - Quitte le domicile ou la résidence de l'enfant ;
 - S'abstienne de tout contact avec lui ;
 - Ne fréquente pas les lieux où l'enfant se rend habituellement (établissement scolaire, centre de soins, activités, etc.).

Ces mesures visent à garantir la mise à l'abri immédiate de l'enfant, en rompant temporairement tout lien avec la personne suspectée, et en agissant dès les premières heures de la procédure. Il est aussi important d'employer le présent de l'indicatif (« le procureur interdit ») plutôt que le conditionnel (« le procureur peut ») permet d'inscrire la mesure dans une logique impérative de protection.

LA PROTECTION IMMÉDIATE DES ENFANTS

PROPOSITION DE FACE À L'INGESTE : L'ORDONNANCE DE PROTECTION DE L'ENFANT (OPE)

La question de la durée et la nécessaire validation de la décision du procureur de la République par un juge du siège.



Durée et encadrement judiciaire de la mesure

1. Durée de la mesure ordonnée par le procureur :

Les injonctions prises par le procureur (interdiction de contact, éloignement du domicile, etc.) seraient limitées dans le temps, avec une durée maximale fixée dès la décision initiale. Il pourrait s'agir, par exemple, d'une durée de 1 ou 2 mois, renouvelable sur décision du juge.

• 2. Validation obligatoire par un juge du siège dans un délai de 8 jours

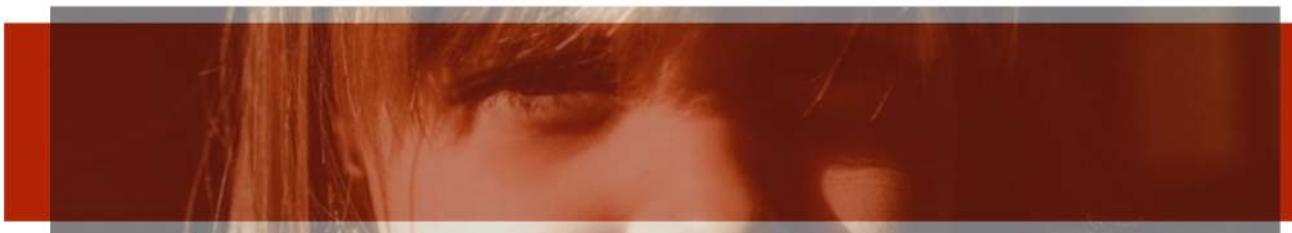
Pour garantir les droits de la défense tout en maintenant la protection de l'enfant, le texte prévoirait que le procureur saisisse, dans un délai de huit jours, le juge compétent pour :

- Soit maintenir la mesure si le danger est confirmé ;
- Soit prononcer la mainlevée si les éléments ne justifient plus son maintien.

Le “juge de l'urgence” : le juge des enfants

Le JE, en tant que juge naturel de la protection de l'enfance, est chargé d'évaluer le danger et l'urgence d'une situation. De plus, en tant que juge pénal pour les mineurs délinquants, il dispose d'une culture juridique des infractions et une bonne connaissance des affaires pénales. L'assistance éducative étant une mesure d'urgence et de police, elle relève naturellement de la compétence du JE, contrairement au Juge aux Affaires Familiales (JAF), qui n'est pas un juge d'urgence. Le JE peut également assortir l'interdiction de contact d'autres mesures éducatives, telles que l'AEMO, pour renforcer la protection de l'enfant. Son intervention garantit ainsi une réponse rapide et efficace.

LA PROTECTION IMMÉDIATE DES ENFANTS



CONCLUSION

Les propositions portées aujourd'hui par différents parlementaires témoignent d'une prise de conscience croissante : l'enfant doit être protégé dès le signalement, et non après coup.

Elles démontrent que l'idée progresse dans l'espace politique : protéger un enfant sans attendre le terme d'une enquête pénale est devenu un impératif. Cependant, chacune de ces propositions présente encore des limites importantes : absence de caractère obligatoire, intervention tardive du juge, ou encore choix d'une juridiction civile peu familière des logiques de danger et d'urgence.

C'est précisément pour compléter ces dispositifs que notre association propose la création d'une ordonnance de protection de l'enfant (OPE). L'OPE s'inscrit dans une stratégie cohérente : mettre fin à l'inertie institutionnelle en plaçant la responsabilité là où elle doit être : sur l'adulte suspecté et non sur l'enfant.

Une volonté politique à transformer en engagement concret

Nos propositions législatives sont prêtes. Nos amendements sont rédigés, juridiquement solides, et peuvent être portés immédiatement par les parlementaires qui souhaitent agir pour la protection immédiate des enfants victimes de violences sexuelles.

Mais au-delà des textes, ce plaidoyer s'inscrit dans une exigence plus vaste : faire évoluer notre culture de la protection. Ne plus attendre qu'un enfant soit reconnu victime pour le croire. Ne plus reléguer la protection au terme d'un long processus judiciaire. Et surtout : considérer enfin la parole de l'enfant comme un signal d'action, pas comme un élément à démontrer.

Face à l'inceste continuera d'alerter, de proposer, de construire avec les acteurs engagés. Parce qu'aucun enfant ne devrait rester exposé à un agresseur présumé. Parce que la peur, le silence et la lenteur ne doivent plus dicter la loi. Parce que protéger immédiatement, c'est déjà réparer.